



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2023-183**

**PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2023**

# Sommaire

**PREFECTURE DE LA GIRONDE / Service du Cabinet - DISEC**

33-2023-09-21-00005 - Arrêté autorisant le survol de drone à  
Cabanac-et-Villagrains le 23/09/2023 (4 pages)

Page 3

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-09-21-00005

Arrêté autorisant le survol de drone à  
Cabanac-et-Villagrains le 23/09/2023

**Arrêté du 21 SEP. 2023**  
**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs  
à Cabanac-et-Villagrains  
à l'occasion de l'évènement « Vie et Lumière »  
le 23 septembre 2023**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest et préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 10 mai 2023 portant délégation de signature à M. Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**VU** le rassemblement « Vie et Lumière » organisé par les gens du voyage à Cabanac-et-Villagrains du 11 au 26 septembre 2023 (33 650) ;

**VU** la demande en date du 20 septembre 2023 adressée par la gendarmerie nationale visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'un aéronef sans équipage à bord doté d'une caméra installée le 23 septembre 2023 de 8H00 à 18H00 sur l'aérodrome de Cabanac-et-Villagrains ;

**CONSIDÉRANT** que les services de la gendarmerie a sollicité une autorisation pour survoler l'aérodrome de Cabanac-et-Villagrains le 23 septembre 2023 à l'occasion du rassemblement de gens du voyage qui se tient sur ce site du 11 au 26 septembre 2023 aux fins de prévenir des atteintes à la sécurité publique, de réguler le flux des véhicules et de cartographier la géographie des lieux, afin de pouvoir porter secours aux personnes présentes sur le site en cas de situation d'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions susvisées et plus particulièrement les 1°, 2°, 4° et 6° de l'article L. 242-5 du code de sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que le 4° autorise également le recours aux drones dans le cadre de la régulation des flux de transport ; que la finalité au 6° vise à porter secours aux personnes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison du caractère religieux de l'évènement, un nombre très important de gens du voyage est présent sur le site de l'aérodrome de Cabanac-et-Villagrains (4000 personnes et 1000 caravanes) ; que les organisateurs occupent le terrain jusqu'au 26 septembre 2023 pour le démontage ; que la majorité des participants partira à compter du 23 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que ce rassemblement annuel nécessite une vigilance particulière ; qu'en raison de la densité exceptionnelle de la population dans une zone habituellement peu fréquentée, il apparaît justifié de recourir à un tel dispositif pour la prévention des atteintes aux personnes et aux biens ; qu'il convient également d'assurer la sécurisation des flux sortants le 23 septembre 2023, permettant d'éviter les congestions et les troubles à l'ordre public qui peuvent survenir lors de confrontations entre usagers de la route ;

**CONSIDÉRANT** que ce lieu de rassemblement, situé dans une zone rurale, ne comporte aucun dispositif de vidéoprotection qui pourrait permettre de visualiser et de sécuriser l'ensemble du secteur ;

**CONSIDÉRANT** que le risque de trouble à l'ordre public est considéré comme élevé par les forces de sécurité intérieure ; que l'ensemble de ces éléments font de l'usage de drones par la section aérienne de gendarmerie de Mérignac (33 700) une nécessité absolue ; que, compte tenu en outre de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; que, dans l'éventualité d'une intervention pour porter secours aux personnes, il est nécessaire de comprendre l'agencement du camp ; que l'absence de cartographie du lieu de rassemblement à forte densité de population est un frein à l'intervention des secours ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée le samedi 23 septembre 2023 de 8h00 à 18h00 ; que le lieu surveillé est strictement limité à sécuriser le rassemblement des gens du voyage à Cabanac-et-Villagrains, où sont susceptibles de se produire des mouvements de foule et de se commettre les atteintes aux personnes et aux biens que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée dans le temps, afin de permettre à la gendarmerie d'assurer sa mission de prévention ; qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la nature même de cette opération de survol de drone, qui vise notamment à prévenir les troubles à l'ordre public, il convient de déroger au principe d'information du public telle que prévue à l'article R.242-13 du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** enfin que les télépilotes engagés pour la durée de la mission et leurs matériels ont satisfait aux obligations d'enregistrement, de déclaration d'activité et de formation ;

## ARRÊTE

**Article premier** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la la section aérienne de gendarmerie de Mérignac (33 700) sont autorisés aux horaires et lieu suivants :

- le samedi 23 septembre 2023 de 8H00 à 18H00 ;
- à Cabanac-et-Villagrains (33 650) dans le périmètre géographique défini en annexe 1 ;

afin d'assurer la sécurité des personnes sur la voie publique, de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de réguler les flux de transports (conformément aux 1°, 2°, 4° et 6° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure).

Ils bénéficient d'un appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à une.

**Article 3** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfecture de la Gironde à l'issue des vols.

**Article 4** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** – Le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde et le maire de Cabanac-et-Villagrains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **21 SEP. 2023**

Pour le préfet par délégation,  
Le directeur de cabinet



Justin BABILOTTE

**ANNEXE 1**  
**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU VOL**  
**le 23 septembre 2023 de 8H00 à 18H00**  
**CABANAC-ET-VILLAGRAINS**

